

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-273 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LE CONCERT SUMMER BREAK
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4.

Considérant que la commune a décidé d'intégrer dans son calendrier des fêtes un concert dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.

Considérant qu'il est nécessaire pour organiser cette manifestation de passer par un prestataire qualifié dans ce genre de programmation.

Considérant que BPA ENTERTAINMENT SAS domicilié 2 place de la loi 78 000 VERSAILLES répond aux conditions de réalisation d'un concert avec DJ et chanteur dans le cadre de leur spectacle « **Summer Break** », qu'il a été choisi pour la réalisation de la prestation ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation du « **Summer BREAK** » formule Dj avec chanteur, il convient de rémunérer à hauteur de 6 119€ euros BPA ENTERTAINMENT SAS ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, a décidé dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine d'organiser le « Summer Break » et de collaborer avec **BPA ENTERTAINMENT SAS**.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **BPA ENTERTAINMENT SAS** seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée dudit contrat est d'une journée.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 062-216201780-20260707-DEC26273-AU



Article 3 : En contrepartie du « Summer Break », la commune de Bruay-la-Buissière réglera la somme de 6 119€ à **BPA ENTERTAINMENT SAS**.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et événementiel, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
7 juil. 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **08 JUIL. 2026** et de sa publication le **09 JUIL. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.